

Demande relative à la cession de la ligne à 400 kV entre le poste Hertel et la frontière avec l'État de New York

Table des matières

1	Introduction.....	5
2	Objectifs visés par le Projet.....	6
3	Description des actifs et justification du Projet en relation avec les objectifs visés	7
3.1	Transfert d'actifs.....	7
3.2	Exploitation de la ligne Hertel – New York	11
4	Coûts du Projet	12
5	Impact tarifaire	14
6	Impact sur la fiabilité du réseau	14
7	Conclusion	15

Liste des tableaux

Tableau 1	Concordance entre les sections de la demande et le Règlement	6
-----------	--	---

Liste des figures

Figure 1	Situation géographique du Projet.....	8
Figure 2	Schéma unifilaire simplifié du poste Hertel et de la ligne Hertel New-York.....	9

Liste des annexes

Annexe 1	Convention de transfert d'actifs (sous pli confidentiel)
Annexe 2	Impact tarifaire

1 Introduction

1 La présente demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité
2 (le « Transporteur ») vise à obtenir l'autorisation de la Régie de l'énergie (la « Régie ») de
3 céder les actifs « ligne » destinés au transport d'électricité depuis le poste Hertel jusqu'à un
4 point d'interconnexion dans la rivière Richelieu, à la frontière canado-américaine
5 (le « Projet »), en faveur d'Horizon Kahnawà:ke Hydro-Québec, Société en commandite,
6 ultimement détenue conjointement par Hydro-Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke
7 (« Horizon »).

8 L'autorisation de la Régie afin de céder les actifs faisant l'objet de la présente demande est
9 requise par l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») et le *Règlement sur les*
10 *conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »)
11 qui s'y rapporte.

12 Le Projet vise des actifs de la catégorie d'investissement « Croissance des besoins de la
13 clientèle ». Leur cession représente une disposition dont la valeur totale est estimée à
14 310,1 M\$. La mise en service des actifs visés par la présente demande a été réalisée le
15 13 mai 2026. L'autorisation de disposer de ces actifs se traduira par leur retrait de la base de
16 tarification du Transporteur. Le prix de cession négocié¹ correspond à la valeur comptable
17 nette de l'actif.

18 Le tableau suivant fait état de la concordance entre les sections de la présente pièce et les
19 renseignements requis par le Règlement.

¹ Code de conduite du Transporteur, section 5, [Politique de prix de cession](#).

Tableau 1
Concordance entre les sections de la demande et le Règlement

Règlement				Section de la pièce HQT-1, Document 1
Article	Alinéa	Para- graphe	Renseignements requis	
2	1	1°	Les objectifs visés par le projet	2
2	1	2°	La description du projet	3
2	1	3°	La justification du projet en relation avec les objectifs visés	3
2	1	4°	Les coûts associés au projet	4
2	1	5°	L'étude de faisabilité économique du projet	s.o.
2	1	6°	La liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois	3
2	1	7°	L'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité	5 et annexe 2
2	1	8°	L'impact sur la fiabilité du réseau et sur la qualité de service	6
2	1	9°	Le cas échéant, les autres solutions envisagées	s.o.
3	1	1°	La liste des principales normes techniques	s.o.
3	1	3°	Le cas échéant, les engagements contractuels et leurs contributions financières	Annexe 1

2 Objectifs visés par le Projet

1 Le 20 mars 2022, le Transporteur a déposé une demande à la Régie afin d'obtenir
 2 l'autorisation pour installer un convertisseur au poste Hertel, construire une ligne à 400 kV
 3 entre ce poste et la frontière du réseau du Transporteur avec l'État de New York et réaliser
 4 les travaux connexes associés.

5 Le Transporteur y soulignait que des négociations étaient en cours pour que la ligne constitue
 6 un actif d'une entité détenue conjointement par Hydro-Québec et le Conseil Mohawks de
 7 Kahnawà:ke (le « CMK »)².

8 Le 17 novembre 2022, par sa décision D-2022-129, la Régie accueille la demande du
 9 Transporteur et autorise la réalisation des travaux.

² R-4188-2022, [B-0004](#), HQT-1, Document 1, p. 10, lignes 7-13.

1 La mise en service de la ligne a eu lieu le 13 mai 2026.

2 La présente demande s'inscrit dans le cadre de la conclusion d'un partenariat avec le CMK,
3 visant la ligne Hertel – New York, qui raccorde le poste Hertel à la ligne Champlain Hudson
4 Power Express (CHPE) dans l'État de New York. Ce partenariat constitue une collaboration
5 entre le CMK et Hydro-Québec visant la détention et l'exploitation de la ligne.

6 Le Gouvernement du Québec a adopté une loi spéciale³ afin de permettre à Hydro-Québec
7 de céder des installations de transport d'électricité en faveur d'Horizon, codétenue par le CMK
8 et Hydro-Québec. Suivant l'adoption de cette loi spéciale, une entente détaillée prévoyant les
9 paramètres principaux du partenariat, incluant la cession qui lui est liée, a été conclue entre
10 le CMK et Hydro-Québec et approuvée par le gouvernement du Québec conformément à
11 l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (chapitre M-30)⁴.

12 Depuis, le CMK et Hydro-Québec ont finalisé la rédaction des ententes⁵ à intervenir à la suite
13 de la décision de la Régie dans le présent dossier, pour la mise en place du partenariat, la
14 cession de la ligne à Horizon et l'achat de la capacité totale de transport par le Transporteur.
15 Ces ententes prévoient également que le Transporteur aura la responsabilité de la gestion et
16 de l'exploitation de la ligne.

17 Ainsi, le Transporteur sera notamment en mesure d'assurer le service de transport ferme de
18 point à point à long terme sur l'interconnexion⁶.

3 Description des actifs et justification du Projet en relation avec les objectifs visés

19 La présente demande d'autorisation vise à obtenir l'autorisation de la Régie de céder les actifs
20 du Projet en faveur d'Horizon⁷.

3.1 Transfert d'actifs

21 Le Projet prévoit la disposition des actifs « ligne » en faveur d'Horizon.

22 Le poste Hertel et les actifs de télécommunication⁸ sont exclus de la disposition. Ceux-ci
23 demeurent la propriété du Transporteur.

³ *Loi concernant la ligne d'interconnexion Hertel-New York* ([2023, chapitre 7](#)). Cette loi a été modifiée par la *Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif*, (2026, [chapitre 12](#)).

⁴ [Décret 697-2024](#) du 3 avril 2024.

⁵ Ces ententes ont été approuvées par le gouvernement du Québec, voir le [décret 1246-2026](#) du 12 août 2026.

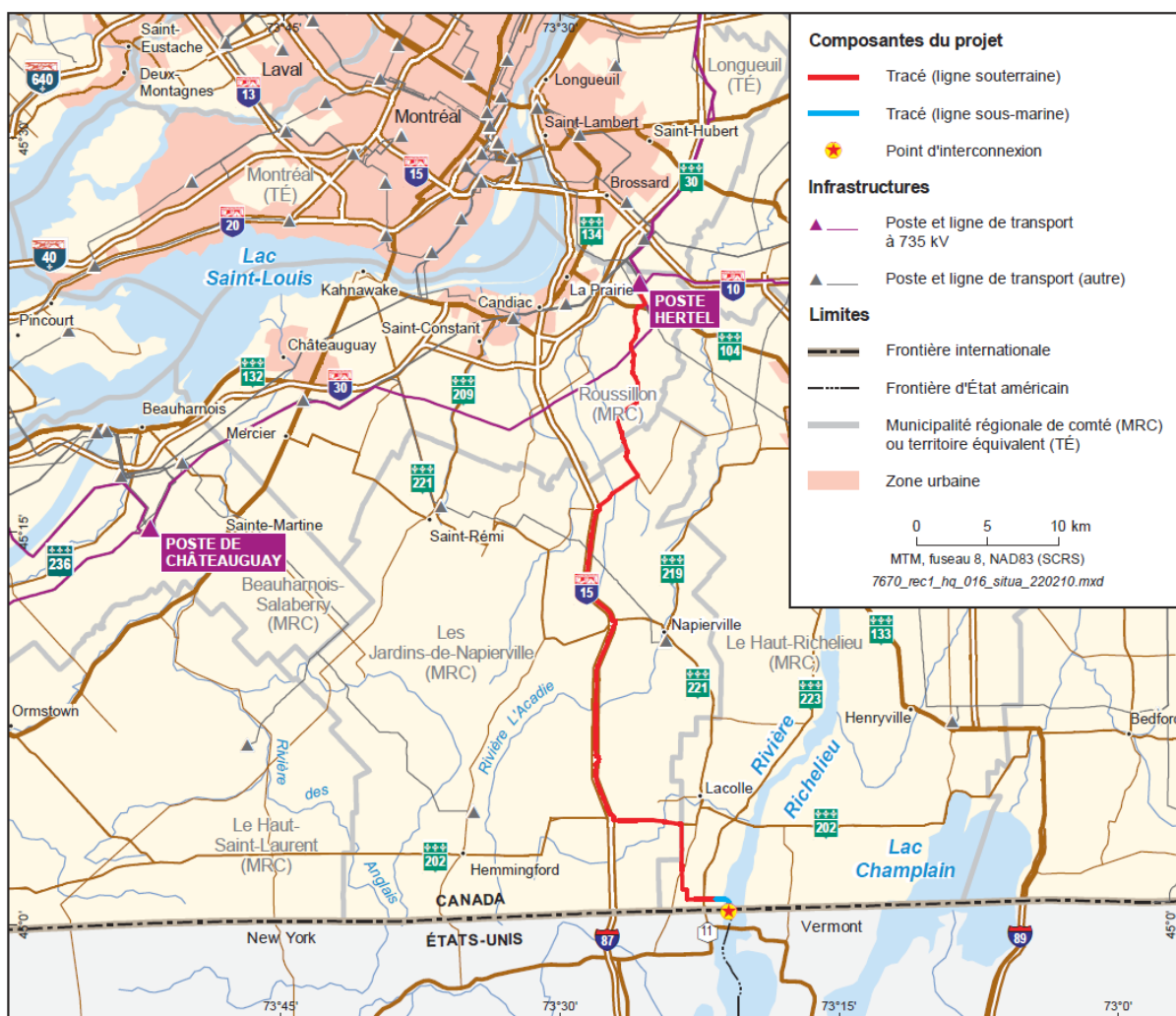
⁶ R-4188-2022, [B-0005](#), HQT-1, Document 1, Annexe 1.

⁷ La détermination des montants de dépenses que la Régie juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service, dont celles afférentes à l'achat de la capacité totale de la ligne en cause, pourra avoir lieu à l'occasion du prochain cycle tarifaire du Transporteur.

⁸ Ces actifs servent notamment à la communication entre les postes, qui eux ne sont pas cédés.

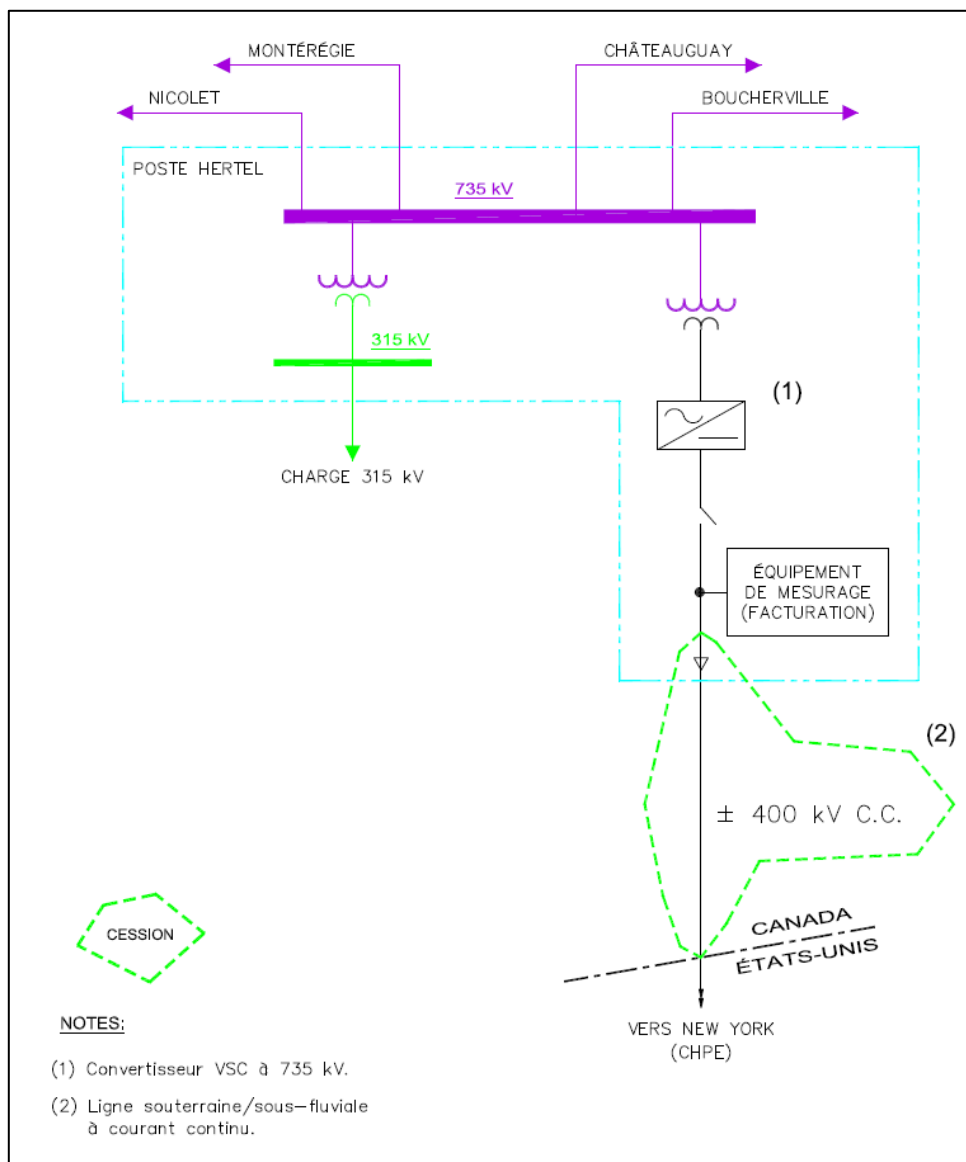
- 1 Les actifs faisant l'objet de la disposition projetée sont la ligne Hertel – New York, soit une
2 ligne de transport de 400 kV à courant continu, composée de deux câbles d'une longueur
3 totale approximative de 58 kilomètres dans la province du Québec, débutant au poste Hertel
4 jusqu'à un point d'interconnexion dans la rivière Richelieu à la frontière canado-américaine.
5 La portion souterraine de la ligne est d'une longueur de 56,3 kilomètres et la portion sous-
6 marine est d'une longueur de 1,9 kilomètres.
- 7 La figure 1 présente la situation géographique du Projet.

Figure 1
Situation géographique du Projet



- 1 La figure 2 présente un schéma illustrant la ligne Hertel-New York.

Figure 2
Schéma unifilaire simplifié du poste Hertel et de la ligne Hertel New-York



- 2 En plus des actifs précités, des actifs accessoires, qui y sont liés, comprenant les tourets de
3 câbles, sont inclus dans la disposition.
- 4 La disposition inclut également toutes les structures dans lesquelles la ligne a été installée, y
5 compris les conduites, chambres de jonction et puits d'accès.

- 1 Le détail des actifs visés par le Projet est présenté au tableau suivant.

Tableau 2
Répartition des immobilisations « ligne » cédées

	(M\$)
Câble de garde autre	1,3
Câble isolant synthétique	366,9
Câble sous-marin	93,0
Canalisations souterraines	229,9
MALT	6,2
Puits d'accès	98,2
Système mesure & téléprotection	3,5
Servitude durée indéfinie	1,9
Immobilisations	800,9

* Sur la base de la Revue **1 en date du 9 avril 2026**.

** Y compris les droits immobiliers accessoires à la ligne Hertel, dont les servitudes décrites au tableau, l'ensemble des droits et obligations dans les contrats se rapportant à la ligne Hertel qui seront pris en charge par Horizon, les dossiers, livres, rapports, études, analyses, données et documents qui se rapportent exclusivement à la ligne Hertel, les droits, titres et intérêts dans les autorisations et consentements se rapportant à la ligne Hertel et les avantages liés à toute garantie, indemnité et droits similaires découlant de la construction, la conception, l'ingénierie, l'installation ou l'équipement de la ligne Hertel.

- 1 Le Transporteur dépose, sous pli confidentiel, à l'annexe 1 du présent document, la
2 convention de transfert d'actifs.
- 3 Enfin, le Transporteur prévoit céder les autorisations nécessaires à l'exploitation de la ligne à
4 Horizon et aviser la Régie de l'énergie du Canada du changement de titulaire du permis.

3.2 Exploitation de la ligne Hertel – New York

- 5 Le Transporteur achètera la capacité totale de la ligne pour une période de 40 ans. Ainsi, le
6 Transporteur sera en mesure d'assurer le service de transport ferme de point à point demandé
7 par Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le « Producteur ») et de tout
8 autre client de service de transport, le cas échéant.
- 9 Les revenus d'Horizon proviendront des paiements versés par le Transporteur pour l'achat
10 annuel de la totalité de cette capacité de transport.
- 11 Les services d'exploitation, d'entretien et de conformité de la ligne seront assurés⁹ par le
12 Transporteur.
- 13 Le coût d'achat de la capacité totale de la ligne, payable par le Transporteur à Horizon, sera
14 établi sur la base des paramètres financiers (coût de la dette, taux de rendement, etc.) du
15 Transporteur reconnus par la Régie, pendant la durée de la convention de service de
16 transport. Le Transporteur se voyant confier les responsabilités d'exploitation par Horizon, les
17 coûts associés à ces activités seront similaires à ceux qui auraient été assumés par le
18 Transporteur, sans cession de la ligne. Le coût d'achat de la capacité totale de la ligne payable
19 par le Transporteur inclura les frais d'exploitation d'Horizon projetés en fonction des activités
20 prévues de ce dernier durant le cycle tarifaire.
- 21 Aux fins du présent dossier, le Transporteur estime que le coût d'achat de la capacité totale
22 de la ligne correspondra à l'effet miroir de l'impact « revenus requis » des actifs cédés, soit la
23 somme de l'amortissement, financement (dette et avoir), taxes et coûts d'exploitation et
24 d'entretien nécessaire au maintien de la fiabilité de la ligne.
- 25 Le Transporteur présentera, à l'occasion du prochain dossier tarifaire, le coût d'achat de la
26 capacité totale de la ligne dans son revenu requis ainsi que les éléments au soutien de sa
27 détermination.

⁹ Le point d'interconnexion de la Ligne à la frontière canado-américaine est affiché sur le site du système d'information et de réservation des capacités de transport (Système d'information et de réservation de capacité de transport (OASIS)) du Transporteur. Par conséquent, les demandes et les réservations de services de transport seront traitées conformément aux pratiques d'affaires du Transporteur et aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* approuvés par la Régie sur toute la période.

4 Coûts du Projet

- 1 Comme présenté au tableau suivant, la cession des actifs du Projet représente un montant
2 prévu de 310,1 M\$.

Tableau 3
Sommaire des actifs cédés (M\$)

	Avant cession d'actifs			Avec cession Entité			Impacts de la cession		
	HQT	HQP	Entité	HQT	HQP	Entité	HQT	HQP	Entité
1 Immobilisations	1 521,2	-	-	720,2	-	800,9	(800,9)	-	800,9
2 Poste et télécommunications	720,2	-	-	720,2	-	-	-	-	-
3 Ligne	540,0	-	-	-	-	540,0	(540,0)	-	540,0
4 Ligne option souterraine	260,9	-	-	-	-	260,9	(260,9)	-	260,9
5 Montant maximal selon l'allocation maximale (1 351 MW X 671\$/kW / 1000)	906,5			906,5					
6 Contributions avant exploitation et entretien	(614,7)	614,7	-	(202,2)	614,7	(412,5)	412,5	-	(412,5)
7 Poste et télécommunications (5 - 2 - 3) X 57,2%	(202,2)	202,2	-	(202,2)	202,2	-	-	-	-
8 Ligne (5 - 2 - 3) X 42,8%	(151,6)	151,6	-	-	151,6	(151,6)	151,6	-	(151,6)
9 Ligne option souterraine - 4	(260,9)	260,9	-	-	260,9	(260,9)	260,9	-	(260,9)
10 Contributions exploitation et entretien	(116,8)	116,8	-	(38,4)	116,8	(78,4)	78,4	-	(78,4)
11 Poste et télécommunications 19% X 7	(38,4)	38,4	-	(38,4)	38,4	-	-	-	-
12 Ligne 19% X 8	(28,8)	28,8	-	-	28,8	(28,8)	28,8	-	(28,8)
13 Ligne option souterraine 19% X 9	(49,6)	49,6	-	-	49,6	(49,6)	49,6	-	(49,6)
Sommaire									
Immobilisations 1	1 521,2	-	-	720,2	-	800,9	(800,9)	-	800,9
Contributions avant exploitation et entretien 6	(614,7)	614,7	-	(202,2)	614,7	(412,5)	412,5	-	(412,5)
Sous-total	906,5	614,7	-	518,1	614,7	388,4	(388,4)	-	388,4
Contributions exploitation et entretien 10	(116,8)	116,8	-	(38,4)	116,8	(78,4)	78,4	-	(78,4)
Total	789,7	731,4	-	479,7	731,4	310,1	(310,1)	-	310,1

- 3 Les valeurs sont à parfaire selon la date de cession des actifs et selon les travaux de
4 parachèvement à venir.

5 La colonne « Impacts de la cession » du tableau 3 est composée des éléments suivants :

- 6 1. Immobilisations (actif « ligne ») : 800,9 M\$;
7 2. Moins : Contributions du Producteur pour arrangement électrique différent et excédent
8 à l'allocation maximale : (412,5 M\$) ;
9 3. Moins : Contributions pour exploitation et entretien : (78,4 M\$).

10 Ci-dessous l'explication des valeurs et calculs pour chacun des éléments.

11 1) Immobilisations :

- 12 a. Les immobilisations « ligne » (ligne et ligne option souterraine) sont cédées à
13 la valeur nette comptable présentée dans la colonne « Avant cession d'actifs »,
14 soit de 800,9 M\$.

2) Contributions du Producteur :

a. Contribution pour arrangement électrique différent – ligne option souterraine

- i. La totalité de la valeur nette comptable de la contribution de 260,9 M\$ présentée dans la colonne « Avant cession d'actifs » est cédée à Horizon, compte tenu que le surcoût associé à l'arrangement électrique différent de 260,9 M\$ est 100 % attribuable à la ligne.

b. Contribution – « ligne »

- i. Le montant maximal selon l'allocation maximale est établi pour l'ensemble du projet à 906,5 M\$.
- ii. Le coût du projet, excluant le surcoût de l'arrangement électrique différent, est de 1 260,2 M\$, soit 1 521,2 M\$ - 260,9 M\$.
- iii. Compte tenu que seulement les actifs « ligne » sont cédés à Horizon, il est cohérent de répartir entre les actifs « poste et télécommunication » et « ligne », la contribution de l'excédent sur l'allocation maximale de 353,7 M\$, soit 1260,2 M\$ - 906,5 M\$.
- iv. La base de répartition de la contribution est établie sur la proportion de la valeur nette comptable des immobilisations « poste et télécommunication » et « ligne » (excluant ligne option souterraine), soit 57,2 % pour les actifs « poste et télécommunication » et 42,8 % pour les actifs « ligne ».
- v. La contribution attribuable aux actifs « ligne » est donc de 151,6 M\$, soit 353,7 M\$ x 42,8 %. La valeur de cette part de contribution présentée dans la colonne « Avant cession d'actifs » sera cédée par le Transporteur à Horizon à sa valeur nette comptable.

3) Contributions pour exploitation et entretien :

- a. La valeur des contributions pour exploitation et entretien associée aux contributions « ligne » et « ligne option souterraine » présentée dans la colonne « Avant cession d'actifs » sera cédée à sa valeur nette comptable.

Le tableau 3 permet de constater que la valeur combinée des actifs du Transporteur et d'Horizon, avant contribution pour exploitation et entretien, est de 906,5 M\$ (518,1 M\$ + 388,4 M\$), ce qui correspond à l'allocation maximale autorisée pour le Projet.

Le Transporteur informera la Régie, en suivi administratif, de la date de la transaction et du prix de cession final.

5 Impact tarifaire

1 Le Projet vise des actifs de la catégorie d'investissement « Croissance des besoins de la
2 clientèle », dont la mise en service a été réalisée le 13 mai 2026. La cession représente une
3 valeur totale estimée à 310,1 M\$.

4 L'impact sur les revenus requis du Transporteur à la suite de la cession des actifs ligne prend
5 en compte les coûts de ces derniers, soit les coûts associés à l'amortissement, au
6 financement, à la taxe sur les services publics, aux coûts d'exploitation et d'entretien, aux
7 achats de services de transport provenant d'Horizon ainsi que les besoins de transport.

8 Les résultats sont présentés sur une période de 20 ans et sur une période de 50 ans,
9 conformément à la décision D-2003-68 de la Régie. Cependant, les résultats pour la période
10 de 50 ans sont plus représentatifs de l'impact sur les revenus requis puisqu'ils sont plus
11 comparables à la durée de vie utile moyenne des immobilisations visées par le Projet.

12 L'impact tarifaire du Projet sur les revenus requis et l'analyse de sensibilité, cette dernière
13 étant présentée sous l'hypothèse d'une variation à la hausse de 15 % du coût du Projet et du
14 coût du capital prospectif, figurent à l'annexe 2. Pour l'ensemble de ces périodes, les coûts
15 liés aux actifs cédés seront compensés par un effet inverse au niveau des achats de services
16 de transport (coût d'achat de la capacité totale de la ligne par le Transporteur) provenant
17 d'Horizon.

6 Impact sur la fiabilité du réseau

18 Horizon confiera au Transporteur, la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien de la
19 ligne.

20 À ce titre, le Transporteur veillera à ce que la ligne et son exploitation respectent les normes
21 de fiabilité ainsi que les encadrements opérationnels et de maintenance. Il effectuera les
22 travaux, démarches et représentations nécessaires en matière de conformité devant la Régie
23 et la Régie de l'énergie du Canada, y compris toute inscription requise auprès de la North
24 American Electric Reliability Corporation (NERC). De plus, les *Tarifs et conditions des*
25 *services de transport d'Hydro-Québec*, les *Normes de conduite de transport*, le *Code de*
26 *conduite du Transporteur* et la procédure de traitement des plaintes applicables seront ceux
27 qui s'appliquent d'ores et déjà au réseau de transport du Transporteur.

28 Dans ce contexte, le Transporteur estime qu'il n'y aura pas d'impact sur la fiabilité du réseau.

7 Conclusion

1 Le Transporteur soumet respectueusement le présent dossier à la Régie pour autorisation.
2 Celui-ci comporte toutes les informations pertinentes à l'évaluation de sa demande relative à
3 la cession des actifs « ligne » à 400 kV entre le poste Hertel et la frontière avec l'État de
4 New York. Tel qu'il appert du tableau 1, la preuve contenue dans le présent dossier traite
5 spécifiquement de chacun des renseignements devant accompagner une demande
6 d'autorisation introduite en vertu respectivement du premier paragraphe et du premier alinéa
7 de l'article 73 de la Loi et du Règlement.

8 Le Transporteur souligne que le Projet et la demande d'autorisation reposent sur des
9 décisions gouvernementales ainsi que de l'Assemblée nationale qui font partie intégrante du
10 concept large d'intérêt public. Ces décisions sont présumées prises dans l'intérêt public. Avec
11 égards, la Régie doit tenir compte de cet intérêt public manifeste et ce, selon la Loi (article 5
12 de la Loi).

**Le Transporteur demande à la Régie d'autoriser la cession à Horizon des actifs
« ligne » destinés au transport d'électricité depuis le poste Hertel jusqu'au point
d'interconnexion dans la rivière Richelieu, à la frontière canado-américaine.**